



DECISION N°11-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune de faire établir par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), un projet d'étude concernant la dissimulation des réseaux secs en coordination avec les travaux sur les réseaux humides et la voirie Route de Nîmes.

Considérant la tranche 1 du projet situé sur la commune, D14 Route de Nîmes (N° opération : 23-115), dont l'évaluation approximative des travaux est la suivante :

- Electricité (23-115-DIS) : 162 000,00 € TTC, soit 1 620,00 € TTC d'études
- Eclairage public (23-115-EPC) : 93 600,00 € TTC, soit 842,40 € TTC d'études
- Génie civil Télécom (23-115-TEL) : 63 600,00 € TTC, soit 445,20 € TTC d'études.

Considérant qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Considérant que dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du projet et de son évaluation approximative,

Article 2 : d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

Article 3 : de s'engager, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :

- Electricité 23-115-DIS : 1 620,00 € TTC
- Eclairage public 23-115-EPC : 842,40 € TTC
- Génie civil Télécom 23-115-TEL : 445,20 € TTC.

Article 4 : d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Clarensac

Le 22 juin 2023

Le MAIRE

Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente